

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 novembre 2024, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;  
Monsieur Michael Steimer, conseiller district #1 ;  
Monsieur Patrick Côté, conseiller district #2 ;  
Monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3 ;  
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5  
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

Madame Jessica Larivière, conseillère district #4 ;

Sont aussi présents :

Monsieur Guillaume Landry-Vincent, Directeur des travaux publics et directeur général adjoint  
Madame Carole-Anne Plouffe, greffière adjointe

1.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Carole-Anne Plouffe note le procès-verbal de la séance.

2.

2024-11-R198

### **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 novembre 2024**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé par Audrey Paquette Poulin  
Appuyé par Jacques Decoeur

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que proposé.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

3.

### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1

2024-11-R199

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 octobre 2024**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par Patrick Côté  
Appuyé par Jacques Decoeur

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

4.

**GESTION ADMINISTRATIVE**

4.1

2024-11-R200

**MOTION DE FÉLICITATIONS SUITE AU DÉPART DE MONSIEUR FRANÇOIS LEMAY À TITRE DE CHEF AUX OPÉRATIONS DU SERVICE D'INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Lemay, Chef des opérations au sein du service d'incendie de la municipalité a remis sa démission en date du 15 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lemay a œuvré pour plus de 40 années, pour sa communauté, en s'impliquant généreusement pour afin de venir en aide à ceux qui avait leur vie était en danger ;

En conséquence, il est proposé par Patrick Côté  
Appuyé par Pierre Fournier

et résolu :

De féliciter monsieur François Lemay pour son dévouement et implication auprès de la communauté pour plus de 40 années et lui souhaitons les meilleures chances pour ses projets futurs.

D'honorer monsieur Lemay en nommant une salle de formation en son nom à la nouvelle caserne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.2

2024-11-R201

**DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec l'article 358 de la loi sur les élections et référendums (LERM) les membres du conseil ont 60 jours, suivant l'anniversaire de la proclamation de leur élection, pour déposer leur déclaration ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier  
Appuyé par Audrey Paquette Poulin

Et résolu :

De confirmer le dépôt officiel des déclarations des intérêts pécuniaires de chacun des membres constituant le conseil municipal relativement à l'année 4 du mandat 2021-2025 pour le poste de maire et des conseillers des districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 comme le démontre le tableau ci-après :

Nom	Date de réception
Stephen Matthews, maire	28 octobre 2024
Michael Steimer, district 1	28 octobre 2024
Patrick Côté, district 2	28 octobre 2024
Jacques Decoeur, district 3	28 octobre 2024
Audrey Paquette-Poulin, district 5	28 octobre 2024
Pierre Fournier, district 6	28 octobre 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Les membres du conseil  
MAMH

4.3

2024-11-R202

**ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE – MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (*RLRQ, c. C-11, r.8.1*) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (*RLRQ, c. C-11, r.5.1*) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la *Politique linguistique* de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Patrick Côté appuyé par Pierre Fournier

et résolu :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

Transmise au ministre de la Langue française;  
Publiée sur le site Internet de la municipalité;  
Diffusée au personnel de la municipalité;  
Révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ministre de la Langue française*

5.

## **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h07 pour se terminer à 19h07.

6.

## **GESTION FINANCIÈRE**

6.1

2024-11-R203

### **COMPTES À PAYER**

Il est proposé par  
appuyé par

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 9 octobre 2024 au 5 novembre 2024 totalisant 288 125,62\$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité*

## 6.2

### **DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES**

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 9 octobre 2024 au 5 novembre 2024 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 58-C au montant de 32 056,96\$.

## 6.3

### **DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-H – Délégation de pouvoirs – Liste.

## 6.4

### **DÉPÔT DU DE L'ÉTAT COMPARATIF 2024**

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose l'état comparatif pour 2024 conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec (chapitre 27-1)*.

## 6.5

### **DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 octobre 2024**

Rapport budgétaire au 31 octobre 2024.

## 7.

### **TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun

## 8.

### **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

## 8.1

### **AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT 47-28-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMALE DANS LA ZONE RU3-148 ET D'AGRANDIR LA ZONE RU3-148 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-159**

Conformément à l'article 445 du *code municipal du Québec*, monsieur le maire Stephen Matthews donne un avis de motion de la présentation du règlement 47-28-2024 modifiant le règlement numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de modifier la hauteur maximale dans la zone ru3-148 et d'agrandir la zone ru3-148 à même une partie de la zone ru1-159.

## 8.2

2024-11-R204

### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 47-28-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMALE DANS LA ZONE RU3-148 ET D'AGRANDIR LA ZONE RU3-148 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-159**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande de changement de zonage officielle reçue le 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 5 novembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par appuyée par

et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement 47-28-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de modifier la hauteur maximale dans la zone ru3-148 et d'agrandir la zone ru3-148 à même une partie de la zone ru1-159, qui est reproduit en annexe « B ».

*c.c. Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

### 8.3

2024-11-R205

#### **VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 2 824 552**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède le lot 2 824 552, rue Fournier ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur possède une propriété adjacente à la rue Fournier ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 2 622 041 a signifié son intérêt pour acquérir une partie du lot 2 824 552 (environ 67.5m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 2 824 552 est non constructible ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a fixé le prix de vente à 3425\$ en fonction de l'évaluation municipale du lot 2 622 041 ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'arpenteur et les frais de notaire seront acquittés par l'acheteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur s'engage à faire lotir, à ses frais, les deux lots ensemble pour en former un seul ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier  
Appuyé par Audrey Paquette Poulin

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière et le maire à signer les documents de vente de terrain préparés par le notaire pour la vente d'une partie du lot 2 854 552 au propriétaire du lot 2 622 041.

*c.c. Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

### 8.4

2024-11-R206

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2024-004 – LOT 5 185 497 ET LOT 2 621 861, RUE DU PARC PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC LOGEMENT DE TYPE GARÇONNIÈRE D'UNE SUPERFICIE DE 95M<sup>2</sup> ET CE, CONTRAIREMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PERMET UN MAXIMUM DE 70M<sup>2</sup> POUR UN LOGEMENT DE TYPE GARÇONNIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié dans le journal Le Régional le 22 octobre 2024, invitant tout intéresser à se faire entendre au cours de la séance du 5 novembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier  
Appuyé par Michael Steimer

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation pour le lot 5 185 497 et lot 2 621 861, rue du Parc visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec logement de type garçonnière d'une superficie de 95m<sup>2</sup> et ce, contrairement au règlement de zonage numéro 47 qui permet un maximum de 70m<sup>2</sup> pour un logement de type garçonnière.

*c.c. Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

## 8.5

2024-11-R207

### **DEMANDE DE PIIA – 42 ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-002 – LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre la construction d'un abri à treuil de 4.5m x5.3m au revêtement extérieur de tôle émaillée grise et revêtement de toiture de tôle émaillée grise a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 30 octobre au 1er novembre 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier  
Appuyé par Michael Steimer

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 42 route du Long-Sault visant à permettre la construction d'un abri à treuil de 4.5m x 5.3m au revêtement extérieur de tôle émaillée grise et revêtement de toiture de tôle émaillée grise telle que présentée.

*c.c. Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

## 9.

### **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun

## 10.

### **LOISIRS ET CULTURE**

## 11.

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### 11.1

2024-11-R208

### **ENTENTE CONCERNANT L'ACQUISITION, LA GESTION ET L'UTILISATION DE NALOXONE PAR LE SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité et le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides collaborent depuis plusieurs années dans le service de premier répondant ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte d'une hausse du nombre de décès causés par une surdose d'opioïdes, le Québec a mis en œuvre la Stratégie nationale 2018-2020 pour prévenir les surdoses d'opioïdes et y répondre (ci-après la Stratégie) ainsi que sa mise à jour Stratégie nationale 2022-2025 de prévention des surdoses de substances psychoactives (ci-après la Stratégie);

CONSIDÉRANT QUE l'une des principales mesures de la Stratégie vise à faciliter l'accès à la naloxone, un médicament permettant de renverser temporairement les effets des opioïdes ;

CONSIDÉRANT QUE les protocoles de premier répondant seront modifiés en 2025 et que le niveau PR 0 sera remplacé par le PR 1 ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides procèdera à la formation des pompiers afin qu'ils puissent avoir les connaissances en lien avec l'administration de l'Épipen et de la naloxone ;

CONSIDÉRANT QUE la pharmacie du CISSS des Laurentides fournira au service de premier répondant la naloxone, sous forme de vaporisateur nasal, et les fournitures nécessaires à son administration ;

CONSIDÉRANT QUE le changement de PR 0 à PR 1 ne représente que plus ou moins trois appels annuellement ;

CONSIDÉRANT QUE le financement du service premier répondant sera bonifié pour l'année 2025;

En conséquence, il est proposé par Patrick Côté appuyé par Jacques Decoeur

et résolu

Que le service premier répondant passe au niveau de service premier répondant PR 1 ;

Que le directeur du service d'incendie soit autorisé à signer ladite entente concernant l'acquisition, la gestion et l'utilisation de naloxone par le service des premiers répondants - Saint-André d'Argenteuil.

*c.c. François Lefebvre, directeur du service incendie*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

12.

### **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 19h19 pour se terminer à 19h30.

13.

2024-11-R209

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Pierre Fournier  
Appuyé par Michael Steimer

Et résolu :

De lever la séance à 19h30 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

**Guillaume Landry-Vincent**  
Directeur des travaux publics  
et directeur général adjoint

**Stephen Matthews,**  
Maire

## Annexe A

### Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionné et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désigné la « *Charte* »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisé.

La Municipalité de Saint-Placide (ci-après appelé désigné la « Municipalité »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisé par la Municipalité.

### Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Municipalité qui entendent utiliser, compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

### Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

### Principes généraux

Pour Être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications Écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut Être utilisé sont prévues dans la *Charte*.

### Modalités de fonctionnement

#### **Facultés d'utiliser une autre langue que le français**

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire<sup>1</sup>. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné dans l'organisation.

---

<sup>1</sup> Ministre de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/languefrancaise/fr/directives/directive\\_generale\\_mlf\\_administration.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/languefrancaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf), 25 mai 2023.



Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

### ***Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français***

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

### Mise jour de la directive

La présente directive est mise jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisé avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés la Charte ou ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

### Approbaton et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur la date de son adoption par le Conseil municipal de la Municipalité. Toute modification son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

## ANNEXE B

### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 47-28-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMALE DANS LA ZONE RU3-148 ET D'AGRANDIR LA ZONE RU3-148 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-159**

**ARTICLE 1**      **Modification de l'article 26**

**ARTICLE 1**      **Modification de l'annexe A (Plan de zonage)**

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone RU3-148 à même une partie de la zone RU1-159.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**      **Modification de l'article 29**

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier la grille RU3-148.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Stephen Matthews  
Maire

\_\_\_\_\_  
Paula Knudsen  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 8 octobre 2024

Consultation publique :

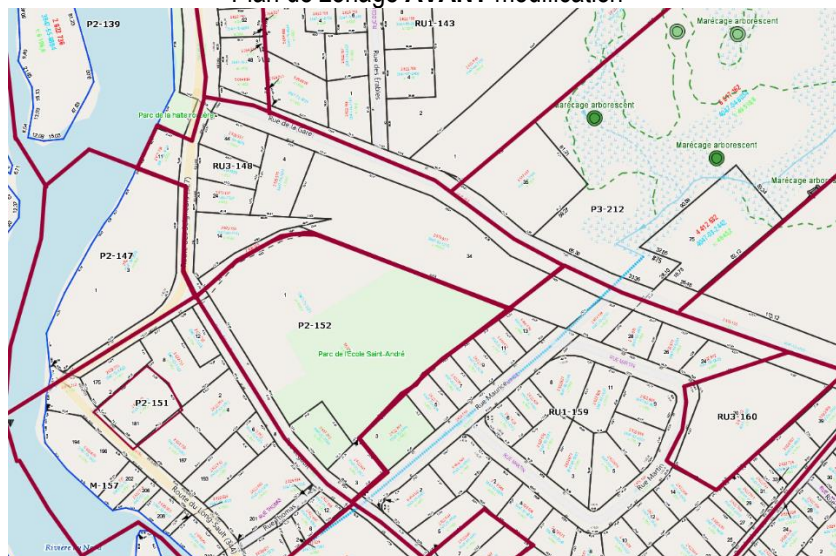
Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

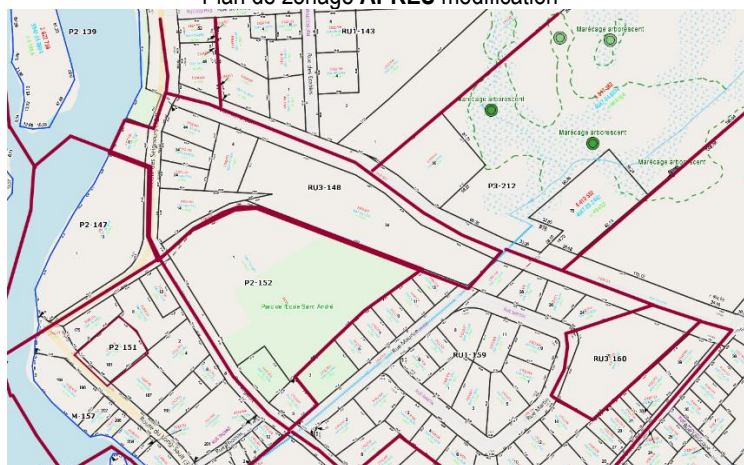
Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

Plan de zonage **AVANT** modification



Plan de zonage **APRÈS** modification



**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>HABITATION</b>							
H1.	Habitation 1(1 logement)						
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)	♦	♦				
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)			♦	♦		
<b>COMMERCE</b>							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
<b>INDUSTRIE</b>							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
<b>AGRICULTURE</b>							
A1.	Agricole						

**NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT**

<b>DIMENSIONS</b>							
Hauteur en étage	min / max	2 / 3	2 / 3	2 / 3	2 / 3		
Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )	90	90	90	90		
Largeur	min / max (m)	7,3 /	6,1 /	7,3 /	6,1 /		
Profondeur	min (m)						
<b>STRUCTURE</b>							
Isolée		♦		♦			
Jumelée			♦		♦		
Contiguë							
<b>MARGES</b>							
Avant	min (m)	7,6	7,6	7,6	7,6		
Latérale	min (m)	3	3	3	3		
Total des deux latérales	min (m)	6	3	6	3		
Arrière	min (m)	9	9	9	9		
<b>RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN</b>							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/ 0,5	/ 0,5	/ 0,5		

**LOTISSEMENT**

<b>DIMENSIONS DU TERRAIN</b>							
Superficie	min (m <sup>2</sup> )	800	700	1 000	900		
Profondeur	min (m)	30	30	30	30		
Frontage	min (m)	25	20	30	25		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

<b>NOTE PARTICULIÈRE</b>							
		(1)	(1)	(1)	(1)		

**NOTE PARTICULIÈRE**

(1) Cette zone constitue une zone prioritaire d'aménagement à court terme (ZPA1), tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme.

**AMENDEMENTS**

No DU RÈGLEMENT							
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR							